

Arrêt

**n° 55 807 du 10 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise (...) le 8 septembre 2010 et qui lui fut notifiée le 21 septembre 2010.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANCUTSEM loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 décembre 2008, le requérant a introduit, auprès des autorités belges, une demande d'asile. Le 25 novembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire.

Le 14 avril 2010, la Commune de Forest a procédé à l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale entre le requérant et sa partenaire, Madame [S.G.O.], de nationalité française.

Le 23 juin 2010, le requérant a introduit, au moyen d'une annexe 19ter, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable.

1.2. En date du 8 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation en fait : Défaut de preuves de la relation durable*

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an avant la demande de séjour de [le requérant], ils devaient établir de façon probante, suffisante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) ET qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour ET que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage, ce qui n'a pas été démontré. En effet, les modes de preuves présentés — quelques photos non datées et peu précises quant aux personnes photographiées - ne prouvent pas que les Intéressés se soient réellement rencontrés et qu'ils aient entretenus des contacts réguliers pendant au moins un an avant la demande de séjour de [le requérant] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991) ainsi que du principe général de bonne administration.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dont il a été fait mention dans la décision attaquée « *ne renvoie à aucune (autre) disposition légale* ». Elle en déduit que l'acte attaqué n'indique aucune "*considération de droit servant de fondement à la décision*" et que, partant, la motivation est insuffisante et ne lui permet pas de prendre connaissance de l'origine de l'acte et « *de la disposition légale enfreinte par le requérant ou aux conditions de laquelle il ne satisfait pas* » pour bénéficier du droit de séjour revendiqué.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que l'acte de notification ne mentionne pas la qualité de l'autorité qui a notifié l'acte attaqué en sorte que la partie requérante n'est pas en mesure d'apprécier si l'autorité qui a notifié la décision avait la compétence requise pour accomplir un tel acte. Elle estime que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui spécifie que les « décisions administratives sont (...) notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par le bourgmestre (...) ou par son délégué (...) » a été violé.

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reprecise certains aspects de son moyen initial en réplique à la note d'observations de la partie défenderesse.

Elle y relève en particulier que, contrairement à ce qu'a affirmé la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle ne prétend pas ne pas avoir compris la portée de la décision. Elle précise que sa critique porte sur « *le défaut de mention de la disposition légale enfreinte par le requérant ou aux conditions de laquelle il ne satisfait pas* » pour bénéficier d'un droit de séjour en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union auquel la partie requérante aspire.

Elle relève aussi que l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne renvoie à aucun article de la loi mais que d'autres paragraphes dudit article renvoient à l'article 50 § 2, 6, b), c), d) du même arrêté royal, que si le point c de l'article 50 § 2, 6 de l'arrêté royal renvoie à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et à la preuve d'une relation durable et stable, il n'est pas donné davantage de détails quant à la signification du concept "relation durable et stable".

Elle ajoute « *qu'il convient de se tourner vers l'arrêté royal du 17 mai 2007* » afin de comprendre la notion de "relation durable et stable" et les cas dans lesquels il est considéré que le caractère stable et durable d'une relation est démontré. Elle soutient qu'en ne faisant aucune référence directe ou indirecte à l'arrêté royal du 17 mai 2007, la partie défenderesse n'a pas satisfait à son obligation de motivation au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Pour le surplus, la partie requérante se réfère à sa requête.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il reste en défaut d'indiquer de manière expresse quel serait le principe général de bonne administration qui aurait été violé dans le cas d'espèce, ainsi que la manière dont il l'aurait été concrètement. En effet, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée, et la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.2. Sur le surplus du moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Toutefois, cette obligation de motivation n'implique pas que l'autorité administrative est tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, force est de constater que la seule disposition légale dont il est fait mention dans la décision attaquée est l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil observe également que c'est à juste titre que la partie requérante relève que cette disposition, qui se borne à préciser que « (...) Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. (...) » ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision prise elle-même, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution. A cet égard, le Conseil rappelle que les partenaires d'un citoyen de l'Union sont soumis aux dispositions de l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui seules auraient pu constituer la base légale adéquate minimale pour fonder la prise de la décision querellée en droit.

Au regard du libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, aux termes duquel « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] », la référence faite à l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de surcroît dans un paragraphe de la décision distinct de celui intitulé « Motif de la décision », ne saurait être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où, d'une part, la disposition invoquée ne peut, en aucune façon et ainsi qu'il a déjà été dit dans les lignes qui précèdent, être considérée comme « servant de fondement à la décision » prise elle-même dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution et où, d'autre part, il découle de la formulation même de l'article 3, précité, de la loi du 29 juillet 1991 que l'indication, dans l'acte querellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « [...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...] » (cf. dans le même sens, CCE 56.509).

Eu égard aux observations formulées par la partie défenderesse dans sa note, il convient de relever que la partie requérante n'argue pas, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, qu'elle n'a pas compris la portée de la décision, mais critique « *le défaut de mention de la disposition légale enfreinte par le requérant ou aux conditions de laquelle il ne satisfait pas* ». Par ailleurs, l'arrêt CCE 49.949 cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations concerne une décision administrative différente de celle du cas d'espèce puisqu'il s'agissait d'une décision faisant mention non pas de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mais de l'article 54 de celui-ci, article 54 qui, lui, fait mention expresse des « *articles 42bis, 42ter ou 42quater* » de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la partie requérante expose qu'en l'occurrence, l'acte attaqué n'est pas motivé en droit conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. Le premier moyen est, par conséquent, fondé dans cette mesure et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence à cet effet. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante le 8 septembre 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX